



# Statuts

**ISOLSUISSE, Association suisse des maisons d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie**

Approuvé par l'Assemblée générale du 24.09.2020

Auf der Mauer 11  
Case postale  
8021 Zurich

Téléphone 043 244 73 95  
Fax 043 244 73 99

[www.isolsuisse.ch](http://www.isolsuisse.ch)  
[info@isolsuisse.ch](mailto:info@isolsuisse.ch)

## Sommaire

A	Nom, forme juridique, siège et but	Art. 1 - 3
B	Qualité de membre	Art. 4 - 15
C	Associations régionales	Art. 16
D	Finances	Art. 17 - 18
E	Organisation	Art. 19 - 25
F	Dispositions transitoires et finales	Art. 26 - 28

---

### Lignes directrices

Nous nous proposons de défendre de toutes parts les intérêts de la branche sur le plan des idées, de la profession et de l'économie.

Nous nous proposons de réaliser une cohésion intégrale et nationale des entreprises d'isolation et d'entretenir les relations collégiales au sein de la branche.

---

## **A Nom, forme juridique, siège et but**

### **Art. 1 Nom, forme juridique et siège**

Isolsuisse, Association suisse des maisons d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie, est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CC), dont le siège est à Zurich.

### **Art. 2 But**

Isolsuisse:

- a) sauvegarde et favorise les intérêts communs des entreprises d'isolation au plan des idées, de la profession et de l'économie;
- b) peut défendre les intérêts juridiques des membres, à titre individuel ou collectif;
- c) promeut la qualité des travaux de la branche de l'isolation aux niveaux entrepreneurial et professionnel;
- d) vise à atteindre les objectifs communs de l'association et veille à l'exécution des mesures correspondantes;
- e) soutient ses membres par des prestations et conseils de tous ordres et les informe des questions d'intérêt général;
- f) représente les membres face aux partenaires sociaux et est habilitée à conclure des conventions collectives de travail;
- g) promeut la formation professionnelle initiale et continue dans la branche et assume l'organisation des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs;
- h) favorise la collégialité entre les membres;
- i) s'engage à entretenir de bons contacts avec les organisations nationales et internationales;
- j) peut acquérir, gérer et vendre des immeubles.

### **Art. 3 Tâches**

Les tâches sont réparties comme suit:

- a) L'association remplit ses tâches, notamment en soutenant le mieux possible ses membres dans le cadre des buts d'Isolsuisse; il lui incombe en particulier de défendre leurs intérêts au niveau national et international.
- b) Les associations régionales s'occupent de la réalisation des buts de l'association dans le domaine régional.

En vue d'atteindre ses buts, l'association peut prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires et qui ont, le cas échéant, un caractère obligatoire pour ses organes et ses membres, telles que:

- a) édicter des règlements, directives, prescriptions et normes;
- b) publier des recommandations et documentations;
- c) conclure des contrats;
- d) s'affilier à d'autres organisations en respectant les engagements qui en découlent;
- e) désigner ou publier comme organe officiel de l'association une revue technique servant les intérêts professionnels;

- f) délivrer un label de qualité assorti des mesures de marketing correspondantes;
- g) effectuer des contrôles volontaires de la comptabilité salaires avec remise d'une attestation correspondante.

## **B Qualité de membre**

### **1. Types d'affiliation et acquisition de la qualité de membre**

#### **Art. 4 Catégories de membres**

L'association comprend les catégories de membres suivantes:

Entreprises d'exécution:

Sont considérées comme des entreprises d'exécution les sociétés qui offrent des prestations axées sur la pratique dans le domaine de la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie.

Fournisseurs:

Les fournisseurs distribuent des produits liés à la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie.

Membres d'honneur:

Seules des personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur.

Membres partenaires:

Par leurs activités, les membres partenaires sont étroitement liés au domaine de la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie, mais ils ne sont ni des entreprises d'exécution ni des fournisseurs au sens de ces statuts.

#### **Art. 5 Conditions d'affiliation**

Les entreprises d'exécution acquièrent la qualité de membres exclusivement et automatiquement par l'affiliation à une quelconque association régionale ISOLSUISSE. Toutes les filiales de l'entreprise doivent adhérer à une ou plusieurs associations régionales.

Les fournisseurs deviennent directement membres de l'association. Ils doivent être solvables et inscrits au registre du commerce suisse. Ils peuvent adhérer aux associations régionales en tant que membres passifs. Le comité central est compétent pour prendre une décision au sujet d'une demande d'adhésion.

Sont nommés membres d'honneur les personnes physiques qui ont acquis des mérites particuliers auprès de l'association ou dans le métier de l'isolation en Suisse. La nomination des membres d'honneur se fait par l'assemblée générale, sur proposition du comité central.

Les membres partenaires deviennent directement membres de l'association. Le comité central est compétent pour prendre une décision au sujet d'une demande

d'adhésion. Ils peuvent adhérer aux associations régionales en tant que membres passifs.

## **2. Perte de la qualité de membre**

### **Art. 6 Démission**

La démission des entreprises d'exécution de l'association intervient par le retrait de l'association régionale. L'entreprise démissionnaire doit remettre une copie de sa lettre de démission au secrétariat de l'association.

La démission des fournisseurs et membres partenaires de l'association se fait par écrit à l'attention du secrétariat de l'association, en respectant un délai de résiliation de six mois pour la fin d'une année civile.

### **Art. 7 Extinction**

La qualité de membre s'éteint automatiquement suite au décès, à la dissolution, à la remise ou à l'ouverture de faillite de l'entreprise.

### **Art. 8 Exclusion**

Les membres peuvent être exclus lorsqu'ils ne satisfont plus aux critères d'admission ou lorsqu'ils commettent une faute grave contre les buts ou les principes de l'association centrale.

De plus, l'exclusion peut intervenir lorsqu'un membre est en retard avec le paiement de sa cotisation et la mise en demeure est restée sans effet.

L'exclusion d'un membre intervient par décision du comité central. Dans le cas d'une entreprise d'exécution, l'exclusion intervient après audition du comité de l'association régionale concernée.

### **Art. 9 Conséquences**

L'extinction de la qualité de membre met fin à toute prétention aux prestations ainsi qu'à la fortune de l'association.

Par la perte de la qualité de membre, s'éteint le droit d'utiliser le nom et le logo de l'association.

Pour les membres honoraires et les membres partenaires, les art. 7-9 s'appliquent de manière analogue.

## **3. Droits des membres**

### **Art. 10 Participation**

Seulement les entreprises d'exécution et les fournisseurs disposent d'un droit de vote et d'élection.

Les membres d'honneur et les membres partenaires peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Art. 11 Prestations**

L'offre de prestations du secrétariat est à disposition des membres. L'assemblée générale en fixe les principes dans un concept de prestations.

### **4. Devoirs des membres**

#### **Art. 12 Respect des instructions de l'association**

En s'affiliant à l'association, le membre reconnaît le caractère obligatoire des statuts et s'engage à les respecter, ainsi que les règlements, décisions et directives des organes de l'association.

#### **Art. 13 Cotisations**

Les membres versent chaque année à l'association une cotisation de membre fixée dans le règlement relatif aux cotisations. Le règlement relatif aux cotisations est soumis à l'assemblée générale pour adoption. Les membres d'honneur sont exonérés de tout paiement de cotisation.

## **C Associations régionales**

#### **Art. 14 Associations régionales**

Les associations régionales sont organisées selon une structure associative et peuvent prélever leurs propres cotisations. Elles remplissent leurs tâches de façon autonome.

Les statuts des associations régionales ne doivent pas contredire les statuts de l'association. A cette fin, le comité central étudie et approuve les statuts des associations régionales. La première approbation des statuts d'une association régionale équivaut à sa reconnaissance en tant que regroupement régional.

Pour permettre à l'association de prélever correctement les cotisations, les associations régionales communiquent, à la demande du secrétariat de l'association, l'effectif de leurs membres et d'éventuelles modifications de cet effectif, résultant de l'adhésion ou de la démission de membres.

## **D Finances**

#### **Art. 15 Recettes et utilisation des ressources**

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle utilise ses recettes exclusivement pour promouvoir les buts de l'association. Les membres n'ont aucune prétention sur les parts de bénéfice.

L'association finance ses activités principalement par les cotisations de membre, la vente d'imprimés, les prestations et les contributions de tiers.

L'association est autorisée à constituer des fonds et des réserves affectés à des fins précises.

### **Art. 16 Responsabilité**

En ce qui concerne les engagements financiers de l'association, seule l'association est tenue dans sa fortune. Les membres démissionnaires et les membres exclus restent responsables de tous les engagements découlant de leur affiliation (y compris les cotisations de membre).

## **E Organisation**

### **Art. 17 Structures**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité central;
- le secrétariat;
- l'organe de révision.

Pour mener à bien des tâches spécifiques de l'association, il est en outre possible de constituer:

- la conférence de l'association;
- des commissions et groupes de travail.

### **Art. 18 Assemblée générale**

#### **Composition (18.1)**

Organe suprême de l'association, l'assemblée générale est constituée par les membres de l'association.

#### **Convocation / invitation (18.2)**

L'assemblée générale siège au moins une fois par année. En règle générale, le comité central la convoque par écrit, au plus tard le 30 juin; l'invitation doit intervenir dans un délai de 14 jours et comporter les documents nécessaires pour la prise de décisions. Seuls les points indiqués dans l'invitation peuvent faire l'objet d'une décision.

Le comité central peut convoquer des assemblées générales extraordinaires; il y est tenu lorsqu'un cinquième des membres ayant le droit de vote le demandent par écrit.

#### **Motions (18.3)**

Tous les membres ayant le droit de vote ainsi que la conférence de l'association peuvent soumettre des motions à l'assemblée générale.

**Présidence (18.4)**

L'assemblée générale est dirigée par le président central, en cas d'absence par le vice-président ou un autre membre du comité central.

**Compétences (18.5)**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Approbation des lignes directrices et de la politique de l'association;
2. Approbation du budget;
3. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision et décharge aux organes;
4. Election du président central, du vice-président et des autres membres du comité central ainsi que de l'organe de révision;
5. Nomination des membres d'honneur;
6. Approbation du règlement des cotisations, du règlement administratif et d'autres règlements, instructions et directives relevant de la politique associative concernant les membres;
7. Approbation du concept de prestations;
8. Décision concernant les motions qui sont soumises par des membres ayant le droit de vote et par la conférence de l'association et qui entrent dans le domaine de compétences de l'assemblée générale;
9. Décision concernant la révision des statuts, la dissolution et la fusion de l'association.

**Droit de vote et d'élection (18.6)**

Seulement les entreprises d'exécution et les fournisseurs disposent d'un droit de vote et d'élection.

Il est possible qu'un membre ayant le droit de vote se fasse représenter par un autre membre disposant du même droit.

Aucun membre ayant le droit de vote ne peut représenter plus d'un membre disposant du même droit. Le représentant doit pouvoir prouver qu'il possède une procuration écrite, au plus tard lors de l'assemblée générale.

Les membres du comité central possèdent le droit de vote pour le membre qu'ils représentent, sous réserve de récusation.

**Aptitude à délibérer (18.7)**

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut délibérer, sous réserve des dispositions concernant la révision des statuts, la dissolution et la fusion.

**Décisions (18.8)**

Les décisions et élections sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des personnes présentes et ayant droit de vote. Un vote ou une élection à bulletin secret doit être organisé à la demande d'un quart des membres présents ayant le droit de vote.

**Vote par voie de circulaire (18.9)**

Un vote par voie de circulaire est autorisé dans des cas exceptionnels, surtout lorsqu'il ne peut pas être reporté à une assemblée générale ultérieure.

**Art. 19 Comité central****Composition (19.1)**

Le comité central est l'organe directeur de l'association. Il se compose du président central, d'un vice-président et d'autres représentants des entreprises membres, dont le nombre peut aller jusqu'à huit. Le comité central est dirigé par le président central et, en cas d'empêchement, par le vice-président.

**Eligibilité (19.2)**

Seule une personne exerçant une fonction dirigeante dans une entreprise membre peut être élue au comité central.

**Elections (19.3)**

Les élections ont lieu sur proposition du comité central.

En principe, chaque candidat est élu individuellement. Si tous les membres ayant le droit de vote sont d'accord, l'élection peut aussi avoir lieu in corpore.

**Durée du mandat (19.4)**

La durée du mandat est de trois ans. Les membres du comité central sont à nouveau éligibles à la fin de leur mandat. Le règlement administratif règle les restrictions à la durée du mandat.

**Constitution (19.5)**

Le comité central se constitue par lui-même, à l'exception du président et du vice-président.

**Comité (19.6)**

Le comité central peut déléguer certaines tâches à un comité, à des commissions ou à des groupes de travail.

**Mandat de direction (19.7)**

Le mandat de direction du comité central comporte:

- la préparation des points à traiter par l'assemblée générale;
- la garantie de mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale;
- la prise de décisions concernant les tâches qui lui incombent, sur la base des travaux préparatoires effectués par le secrétariat, les commissions et groupes de travail;
- la direction des commissions, du directeur ou du secrétariat selon les directives concernant les buts, plans, missions et budgets ainsi que le contrôle de leur exécution ou de leur respect;
- la coordination de toutes les activités de l'association, l'évolution et l'adaptation de l'association, dans l'intérêt des membres et selon leurs besoins.

**Compétences (19.8)**

Le comité central est compétent pour toutes les tâches non expressément transmises à un autre organe.

Sous réserve du respect des conditions-cadres décrites ci-dessous, il est également chargé d'approuver la convention collective de travail de l'association ainsi que ses modifications et compléments : Les membres employeur de la Commission Paritaire nationale et un délégué de chaque association régionale doivent être invités aux votes du comité central sur la convention collective de travail (sauf pour les votes sur les négociations salariales annuelles). Des affaires convention collective du travail dans la compétence de cet organe élargi requièrent une majorité des 2/3 des personnes présentes pour être approuvées.

**Convocation (19.9)**

Le comité central se réunit autant de fois que le président le juge nécessaire, selon le volume des affaires, et à la demande de deux de ses membres.

**Aptitude à délibérer (19.10)**

Le comité central peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il peut aussi délibérer par voie de circulaire.

**Décisions (19.11)**

Le comité central prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

**Règlement administratif (19.12)**

Un règlement administratif règle en détails les droits et devoirs du comité central.

**Art. 20 Secrétariat****Tâches (20.1)**

Le secrétariat de l'association exécute toutes les tâches de l'association et remplit les tâches principales suivantes:

- préparer les dossiers du comité central, directement ou en coopération avec les commissions et groupes de travail;
- planifier, organiser et évaluer les séances et séminaires de tous les organes;
- exécuter les décisions prises par les organes;
- fournir les prestations aux membres;
- réaliser le travail de relations publiques et de communication;
- assurer la comptabilité analytique et financière ainsi que l'administration de l'association.

**Direction (20.2)**

Le secrétariat est dirigé par le directeur élu par le comité central. Le directeur est soutenu par des collaborateurs qualifiés et nécessaires pour mener à bien les tâches précitées.

Le directeur représente l'association face à l'extérieur, en collaboration et en accord avec le président central et les autres membres du comité.

Le directeur est chargé de la gestion des affaires, dans le cadre des décisions prises par les organes, de la planification des activités et du budget. Le directeur dispose des compétences nécessaires en la matière.

Par ailleurs, bénéficiant du soutien de ses collaborateurs, le directeur est responsable de l'entretien des relations avec les membres, de la collaboration avec d'autres associations et organisations, de la prévision et de l'identification des problèmes auxquels l'association et les membres se verraient confrontés. Le directeur prend des initiatives pour engager les procédures nécessaires en vue de résoudre les problèmes.

Le directeur participe, en disposant d'une voix consultative, aux séances et réunions du comité central et de l'assemblée générale.

### **Art. 21 Organe de révision**

#### **Election (21.1)**

L'assemblée générale élit une fois par année une société de révision externe ou une fiduciaire reconnue et compétente en tant qu'organe de révision.

#### **Tâches (21.2)**

L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'association et établit un rapport écrit et une motion à l'attention de l'assemblée générale.

### **Art. 22 Commissions, groupes de travail**

Le comité central peut constituer des commissions permanentes ou des groupes de travail à durée limitée pour traiter des tâches spécifiques de l'association et préparer des décisions. Dans des cas particuliers, des compétences clairement définies peuvent leur être transmises.

Un règlement administratif peut régler les détails concernant les commissions et groupes de travail.

## **F Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 23 Modifications des statuts**

Seule une majorité qualifiée des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote peut modifier les statuts de l'association.

### **Art. 24 Dissolution et fusion**

#### **Compétence (24.1)**

La dissolution ou la fusion peut être décidée lors d'une assemblée générale uniquement si deux tiers des délégués au moins sont présents et que la motion obtient une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, il est possible de convoquer, dans le délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui pourra délibérer,

indépendamment du nombre des personnes présentes ayant le droit de vote.

**Motion (24.2)**

La motion peut émaner du comité central ou d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote.

**Liquidation (24.3)**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation a lieu d'après les dispositions édictées par la loi sur les coopératives. Après acquittement de toutes les dettes, le solde de la fortune de l'association ainsi que la fortune provenant d'éventuels fonds spéciaux doivent être répartis entre les membres de l'association présents au moment de la dissolution ou entre leurs ayants droit, proportionnellement aux cotisations qu'ils auront versées durant les deux dernières années.

**Fusion (24.4)**

L'assemblée générale décide des modalités du transfert des actifs et passifs lors d'une fusion avec une autre personne morale.

**Art. 25 Entrée en vigueur**

**Approbation (25.1)**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 24 septembre 2020 et entrent immédiatement en vigueur.

**Abrogation (25.2)**

Les présents statuts remplacent les statuts du 15.04.2011.

Zurich, le 24.09.2020

Le président:

Le directeur:

Konrad Maurer

Rolf Glauser